

Gouvernement du Québec

Décret 807-96, 26 juin 1996

CONCERNANT monsieur Ghislain Croft, membre et secrétaire du Conseil de la langue française

ATTENDU QUE monsieur Ghislain Croft a été nommé membre et secrétaire du Conseil de la langue française par le décret 653-96 du 5 juin 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu pour monsieur Croft de continuer de participer au régime de retraite des fonctionnaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE l'article 3.3 des conditions d'emploi de monsieur Ghislain Croft, membre et secrétaire du Conseil de la langue française, annexées au décret 653-96 du 5 juin 1996, soit remplacé par le suivant:

«3.3 Régime de retraite

Monsieur Croft continue de participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 17 juin 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25839

Gouvernement du Québec

Décret 808-96, 26 juin 1996

CONCERNANT une aide financière à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie dans le cadre du Fonds de l'autoroute de l'information (FAI)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a indiqué le 12 mai 1994, dans le discours sur le budget, son intention de financer un plan d'action relatif à l'autoroute de l'information;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a prévu que le financement du plan d'action serait réalisé dans le cadre du volet «Priorités gouvernementales» du Fonds de développement technologique;

ATTENDU QU'une enveloppe globale de 50 millions de dollars sur deux ans est réservée au financement de projets liés à l'autoroute de l'information, engagement pouvant donner lieu à des déboursés sur une période de cinq ans;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications est désignée pour gérer l'enveloppe réservée au financement de projets liés à l'autoroute de l'information;

ATTENDU QUE le Fonds de l'autoroute de l'information a été créé pour soutenir et accélérer les investissements d'entreprises et d'organismes québécois dans des projets visant la mise en oeuvre de l'autoroute de l'information;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie a soumis une proposition visant à implanter, dans la région de la Montérégie, un premier tronçon de l'autoroute de l'information axé sur les établissements du réseau de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE la proposition de la Régie régionale de la Santé et des Services sociaux de la Montérégie demande un appui financier du gouvernement pour la réalisation du projet «Liaison SSS — l'autoroute de l'information du réseau sociosanitaire» et que les travaux entrepris le 19 janvier 1996 se dérouleront jusqu'au 15 mars 1999;

ATTENDU QUE selon l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à déboursier, à même l'enveloppe du Fonds de l'autoroute de l'information, une aide financière pouvant atteindre un montant maximum de 1 500 000 \$ pour réaliser le projet «Liaison SSS — l'autoroute de l'information du réseau sociosanitaire» dont les travaux, entrepris le 19 janvier 1996, se dérouleront jusqu'au 15 mars 1999;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à signer avec la Régie régionale de la Santé et des Services sociaux de la Montérégie une

convention de subvention conforme aux conditions fixées par le Comité de gestion du Fonds de l'autoroute de l'information;

QUE le Secrétariat de l'autoroute de l'information soit mandaté afin d'assurer le suivi gouvernemental de la réalisation du projet;

QUE les dépenses réellement encourues, depuis le 19 janvier 1996, pour la réalisation du projet soient admissibles à la subvention accordée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25840

Gouvernement du Québec

Décret 809-96, 26 juin 1996

CONCERNANT une aide financière pour le projet « Serveur vidéo pour l'infornoute de l'imagerie » au consortium formé des firmes CAE Électronique, Newbridge Networks, Miranda Recherches, Systèmes Proxima, Callisto Media Systems et Televitesse Systèmes dans le cadre du Fonds de l'autoroute de l'information (FAI)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a indiqué le 12 mai 1994, dans le discours sur le budget, son intention de financer un plan d'action relatif à l'autoroute de l'information;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a prévu que le financement du plan d'action serait réalisé dans le cadre du volet « Priorités gouvernementales » du Fonds de développement technologique;

ATTENDU QUE le Fonds de l'autoroute de l'information (FAI) a été créé pour soutenir et accélérer les investissements d'entreprises et d'organismes québécois dans des projets visant la mise en oeuvre de l'autoroute de l'information;

ATTENDU QU'une enveloppe de 50 millions de dollars sur deux ans a été réservée au FAI, engagement pouvant donner lieu à ses déboursés sur une période de cinq ans;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications est désignée pour gérer le FAI;

ATTENDU QUE, pour la mise au point d'un serveur vidéonumérique et la commercialisation de ses applications, les compagnies CAE Électronique Ltée (maître d'oeuvre), Newbridge Networks Corporation, Miranda Recherches inc., Systèmes Proxima Ltée, Callisto Media Systems inc. et Televitesse Systèmes inc. ont conclu un accord de collaboration pour la formation d'un consortium et ont soumis une proposition d'aide financière au FAI;

ATTENDU QUE le consortium demande une aide financière du gouvernement pour la réalisation du projet et qu'une subvention au montant de deux millions neuf cent mille dollars (2 900 000 \$) est recommandée par le comité de gestion du FAI;

ATTENDU QUE selon l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à un million de dollars (1 000 000 \$);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à déboursier, à même l'enveloppe du Fonds de l'autoroute de l'information, une aide financière pouvant atteindre un montant maximum de 2 900 000 \$ pour réaliser le projet dont les travaux, entrepris en décembre 1995, se dérouleront jusqu'en décembre 1997;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à signer avec les membres du consortium une convention de subvention conforme aux conditions fixées par le FAI;

QUE le Secrétariat de l'autoroute de l'information soit mandaté afin d'assurer le suivi gouvernemental de la réalisation du projet;

QUE les dépenses réellement encourus depuis le 19 décembre 1995 pour la réalisation du projet soient admissibles à la subvention accordée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25841